

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TOTAL copies	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire avocat	1
COPIE CERTIFIÉE CONFORME : AVOCAT	2
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER	1

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL

GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier
a rendu le Jugement dont le Teneur suit.

N° : 06/00312

2ème A

Date : 24 Juin 2008

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER**CHAMBRE : 2ème A**

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDERESSE**S.A. PARFUMS CHRISTIAN DIOR,**

immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 552 065 187

dont le siège social est sis 33 avenue Hoche - 75008 PARIS

*agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice,
domiciliés ès qualités audit siège*représentée par Me Isabelle DAUTREVAUX, avocat postulant au barreau de
MONTPELLIER et par Me Eric DEUBEL, avocat plaidant au barreau de PARIS**DEFENDERESSES****POR TELA D'AROMAS LDA,**dont le siège social est sis Rua do Caulino 186/190 - Lugar do Barreiro - 4445
ALFENA - PORTUGAL*agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice,
domiciliés ès qualités audit siège*représentée par la SCP BEDEL DE BUZAREINGUES *DIVISIA*, avocats au
barreau de MONTPELLIER**Société ANDREW'S INTERPARFUM,**dont le siège social est sis Via dei Bucaneve, 13 - Cervia - I - 48015 -
ITALIE

non représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Anne BARRUOL

Juges : Carole DAUX
Karine CLARAMUNT*en présence de Ariane BOULLE auditrice de justice*

assistés de Béatrice MARQUES greffier, lors des débats et du prononcé.

DEBATS : en audience publique du 08 Avril 2008

MIS EN DELIBERE au 24 Juin 2008

JUGEMENT : signé par le Président et le greffier et mis à disposition au greffe le 24 juin 2008

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 6 janvier 2006, la SA Parfums Christian Dior assignait la Société Por Tela d'Aromas LDA et la société Andrew's Interparfum devant la présente juridiction aux fins de les voir solidairement condamner à lui payer une somme de 150.000€ en réparation du préjudice subi résultant d'actes de contrefaçon et d'usage illicite des marques "j'adore", "eau sauvage", "addict" dont elle était titulaire, de voir ordonner la destruction des produits saisis suivant procès verbal du 23 décembre 2005 dressé par la SCP Baillon-Ponce, huissiers de justice, sous contrôle d'huissier et aux frais des requises, de les condamner solidairement à lui verser une somme de 5000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle sollicitait le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions déposées le 7 janvier 2008, la société Por Tela d'Aromas LDA, vu l'absence de modification ou d'altération des produits, vu l'autorisation de commercialisation des produits par la société Parfums Christian Dior, sollicitait le débouté de celle-ci. Elle sollicitait la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 23 décembre 2005. Elle demandait au tribunal de condamner reconventionnellement la société Parfums Christian Dior à lui verser une somme de 15.000€ à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, une somme de 10.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que d'ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions déposées le 17 mars 2008, la société Parfums Christian Dior réitérait ses demandes y ajoutant que les sociétés requises s'étaient rendues coupables de suppression, masquage, modification et altération des signes servant à identifier de manière physique ou électronique les produits "j'adore", "eau sauvage", "addict". Elle élevait à 10.000€ sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 mars 2008.

Par conclusions déposées le 28 mars 2008, la société Por Tela d'Aromas LDA contestait la valeur probante de la pièce n°4, visée par le bordereau de la société Parfums Christian Dior, intitulée "éléments d'analyse de l'échantillon de produits prélevés".

Par conclusions déposées le 7 avril 2008, la société Parfums Christian Dior sollicitait le rejet des écritures déposées le jour de l'ordonnance de clôture au visa des articles 15 et 16 du code de procédure civile, rappelant que la pièce n°4 contestée avait été communiquée par bordereau du 25 avril 2006.

Par conclusions déposées le 8 avril 2008, jour de l'audience de plaidoiries, la société Por Tela d'Aromas LDA faisait valoir que ses dernières écritures se bornaient à constater la carence de la demanderesse, qui n'avait pas jugé utile d'apporter des éléments de preuve complémentaires.

La société Andrew's Interparfum n'a pas constitué. Il sera statué par jugement réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile, la décision étant susceptible d'appel.

SUR CE

Sur la procédure

L'article 15 du code de procédure civile dispose que "les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utiles les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense". En application de l'article 16 de ce code, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. De même il s'évince des dispositions combinées des articles 783 et 784 du code de procédure civile qu'après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office tandis que la révocation de cette ordonnance ne peut intervenir que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Il ressort des pièces de la procédure que la société Por Tela d'Aromas a constitué avocat le 28 mars 2006 et déposé ses premières conclusions le 7 janvier 2008, puis de nouvelles conclusions le 28 mars 2008, le jour de la clôture. Il convient également de souligner qu'à aucun moment avant le dépôt de ses conclusions la société Por Tela d'Aromas ne s'est opposé à la date de l'audience de plaidoiries, ni ne s'est manifestée d'aucune façon pouvant laisser croire qu'elle se heurtait à une difficulté particulière. Il est constant qu'en déposant de nouvelles écritures le jour de l'ordonnance de clôture, dans lesquelles elle conteste la matérialité des faits, la société Por Tela d'Aromas a nécessairement méconnu les dispositions des articles précités sans qu'il soit invoqué une quelconque cause grave susceptible d'imposer la révocation de cette ordonnance. Aussi afin qu'il ne soit pas porté atteinte au principe du contradictoire, les conclusions déposées par la société Por Tela d'Aromas le 20 mars 2008 le jour de l'ordonnance de clôture seront au visa de l'article 784 précité déclarées irrecevables.

Sur le fond

La société Parfums Christian Dior est propriétaire des marques de parfums "j'adore" déposée à l'INPI le 13 septembre 1994 sous le n° 94 536 564 renouvelé le 26 juin 2004, "eau sauvage" déposée à l'INPI le 25 septembre 2002 sous le n°02 3 186 023, "addict" déposée à l'INPI le 13 mars 2002 sous le n°02 3 154 056. Le 13 décembre 2005 les services de la Brigade de Surveillance Intérieure de Montpellier ont procédé à la retenue en application de l'article L716-8 du code de la propriété intellectuelle de diverses marchandises présumées contrefaites de la marque Dior, représentant un lot de 1017 flacons de parfums en provenance du Portugal et à destination de l'Italie revêtus des marques "j'adore" (720 vaporisateurs de parfum de 100ml), "eau sauvage" (180 vaporisateurs d'eau de parfum de 100ml) et "addict" (117 vaporisateurs d'eau de parfum de 100ml). Par ordonnance du 22 décembre 2005, le président du tribunal de grande instance de Montpellier saisi sur requête de la société Parfums Christian Dior autorisait la saisie desdites marchandises ainsi que le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse. Il était procédé à la saisie le 23 décembre 2005 suivant acte de la SCP Baillon-Ponce, huissier de justice. Deux factures étaient remises par la Brigade de Surveillance Intérieure faisant apparaître que les produits saisis avaient été acquis par la société de droit italien Andrew's Interparfum auprès de la société de droit portugais Por Tela d'Aromas.

L'analyse des produits révélait que certains des produits saisis étaient en réalité destinés au marché mexicain, soit hors de l'Union Européenne et que pour d'autres produits les codes-barres n'étaient pas ou plus identifiables. Il apparaissait en effet que sur certains emballages les codes-barres des produits avaient été masqués ou modifiés.

Il s'évince de l'article L716-1 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle que l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L.713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire l'usage d'une marque, ... la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Sur l'épuisement des droits de la société Parfums Christian Dior

Il s'évince de l'article L.713-4 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle que le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté Economique Européenne ou de l'Espace Economique Européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. Cette disposition est la transposition en droit français de l'article 7&1 de la directive européenne 89/104 du 21 décembre 1988 en vertu de laquelle le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. A contrario, le propriétaire d'une marque est en droit de s'opposer à l'usage de sa marque pour des produits authentiques, dès lors qu'ils n'ont pas été mis dans le commerce dans l'Espace Economique Européen par lui ou avec son consentement.

La Cour de Justice des Communautés Européennes dans un arrêt du 16 juillet 1998 a jugé que l'article 7&1 de la directive 89/104 s'oppose à des règles nationales prévoyant l'épuisement du droit conféré par une marque pour des produits mis dans le commerce hors de l'Espace Economique Européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.

La Cour de Justice des Communautés Européennes dans un arrêt du 1^{er} juillet 1999 confirme cette position en ces termes: l'épuisement des droits conférés par la marque n'a lieu que si les produits ont été mis dans le commerce dans la Communauté et qu'il ne laisse pas aux états membres la possibilité de prévoir dans leur droit national l'épuisement des droits conférés par la marque pour des produits mis dans le commerce dans des pays tiers.

La société Por Tela d'Aromas soutient que cette jurisprudence étend le champ d'application de l'article L.713-4 du code de la propriété intellectuelle dans le sens où elle décide que l'autorisation donnée pour la vente de produits hors du territoire de l'Espace Economique Européen par le titulaire de la marque épuise les droits de celui-ci à demander l'interdiction de la commercialisation ultérieure des produits. Les produits ayant été mis dans le commerce hors de l'Espace Economique Européen par la société Parfums Christian Dior elle-même, elle n'est pas fondée à demander l'interdiction de la commercialisation de ces produits sur le territoire de la Communauté Européenne ayant elle-même initialement mis sur le marché lesdits produits.

En l'espèce, il est établi par l'analyse des échantillons et confirmé par les parties qu'une partie des produits saisis était destinée par la société Parfums Christian Dior au marché mexicain. La société Por Tela d'Aromas ne conteste pas avoir acheté ces marchandises au Mexique pour les revendre à la société Andrew's Interparfum.

En application des principes de droit et jurisprudentiels ci-dessus énoncés, la commercialisation de ces produits ayant eu lieu dans un pays étranger à la Communauté Européenne, l'usage de la marque sans autorisation de son titulaire, auteur du dépôt en France, est interdit. La société Parfums Christian Dior conserve un droit de suite et de contrôle en France qui est conféré par les marques dont elle est titulaire sur ces produits qui ont été mis sur le marché dans des pays tiers et non dans l'Espace Economique Européen. La Cour de Justice des Communautés Européennes a expressément rappelé que sur le seul fondement de la directive du 21 décembre 1988, le titulaire d'une marque était habilité à obtenir une injonction interdisant à un tiers d'utiliser sa marque pour des produits mis dans le commerce hors de l'Espace Economique Européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.

L'usage par les société requises, sans l'autorisation de la société Parfums Christian Dior, dans l'Espace Economique Européen de produits destinés à être commercialisés au Mexique constitue à l'évidence une atteinte au droit de la marque et caractérise et constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de ses auteurs, soit la société Por Tela d'Aromas et la société Andrew's Interparfum.

La société Por Tela d'Aromas se défend également en faisant valoir que les dispositions de l'article L713-4 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle entendait le terme de "produits" au sens large et n'exigeait pas qu'une autorisation soit donnée pour chaque lots de produits.

Cet argument n'apparaît pas pertinent au regard des dispositions de l'article L713-4 du code de la propriété intellectuelle qui est d'interprétation stricte. Il est en effet de jurisprudence constante que la notion de produit ne doit pas être abstraitement considérée mais vise des lots déterminés de produits marqués dont la commercialisation a été autorisée. En toute hypothèse, la preuve de l'épuisement des droits incombe à celui qui l'invoque et c'est à celui qui est poursuivi en contrefaçon d'établir que les produits marqués ont été mis sur le marché avec l'autorisation du titulaire de la marque et d'établir l'existence du consentement du titulaire à la commercialisation dans l'Espace Economique Européen de produits initialement destinés à des pays tiers.

La société Por Tela d'Aromas est défailante dans l'administration de cette preuve.

Sur l'altération des produits

L'article L713-4 du code de la propriété intellectuelle précédemment énoncé en son alinéa 1 est ainsi complété en son alinéa 2: toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.

La société Por Tela d'Aromas soutient que la société Parfums Christian Dior ne justifie pas de motifs légitimes, le produit en lui même n'ayant pas été modifié ni son contenu, ni son contenant, la modification des codes-barres n'ayant pas porté atteinte à l'authenticité du produit et n'étant pas de nature à porter atteinte à la notoriété de la marque. Elle estime la modification tout à fait accessoire et que le simple fait d'avoir masqué ou "gratté" les codes-barres des emballages ne peut en aucun cas constituer une modification substantielle de l'état des produits.

Il est constant que si l'analyse de certains des produits saisis a permis de confirmer l'authenticité de ceux ci, il s'est avéré que les codes-barres figurant sur certains emballages de produits ont été décollés et remplacés par un autocollant revêtu d'un faux code-barre ou dissimulés sous un autocollant vierge.

En application d'une jurisprudence constante en la matière, et contrairement à l'affirmation soutenue par la société Por Tela d'Aromas, le droit de marque protège non seulement l'authenticité des produits mais également leur origine et leur provenance. Le code-barre apposé sur les emballages des produits permet précisément l'identification des produits et constitue en raison des nombreuses informations contenues un élément substantiel du produit qui en garantit l'origine et la qualité. Il fait partie intégrante des attributs du produit. Toute altération et falsification du code-barre fait obstacle à l'identification de l'origine et de la qualité du produit que le client est normalement en droit d'attendre, à fortiori s'agissant de produits de luxe. La société Parfums Christian Dior est donc légitimement fondée à s'opposer à la commercialisation de ces produits dont les éléments d'identification ont été altérés et à se prévaloir d'une exception au principe d'épuisement de ses droits. La modification du produit est de nature à compromettre son identification et de manière subséquente porte atteinte à l'intégrité même de la marque, à sa notoriété en altérant la confiance du consommateur qui recourt à une marque de prestige, étant précisé que de telles pratiques laissent craindre un trafic illicite qui porte atteinte à l'image de la marque.

Au regard des motifs qui précèdent il convient de juger la société Por Tela d'Aromas et la société Andrew's Interparfum responsables de ces actes de contrefaçon et d'usage illicite des marques "j'adore", "Eau Sauvage", "Addict".

Le préjudice subi par la société Parfums Christian Dior doit être évalué au regard du nombre de produits saisis destinés à être frauduleusement commercialisés, soit en l'espèce 1017 flacons et du manque à gagner du titulaire de la marque. Il doit être équitablement chiffré à la somme de 100.000€.

Il convient en outre sur le fondement de l'article L716-14 du code de la propriété intellectuelle d'ordonner la destruction des produits saisis, sous contrôle d'huissier, aux frais des requises.

Sur l'exécution provisoire

A défaut d'éléments de nature à caractériser la nécessité de l'exécution provisoire, notamment au regard d'une quelconque urgence, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement du bénéfice d'une telle mesure.

Sur les frais irrépétibles

Il est équitable d'allouer à la société Parfums Christian Dior une somme de 2000€ au titre des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance.

Sur les dépens

Les requises, succombant, seront condamnées aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevables les conclusions déposées le 28 mars 2008 par la société Por Tela d'Aromas LDA.

Condamne in solidum la société Por Tela d'Aromas LDA et la société Andrew's Interparfum à verser à la société Parfums Christian Dior une somme de 100.000€ à titre de dommages-intérêts.

Ordonne la destruction des produits saisis suivant procès verbal du 23 décembre 2005 dressé par la SCP Baillon-Ponce, Huissier de Justice, sous contrôle d'huissier, aux frais des requises.

Rejette la société Por Tela d'Aromas LDA en toutes ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne in solidum la société Por Tela d'Aromas LDA et la société Andrew's Interparfum à verser à la société Parfums Christian Dior une somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum la société Por Tela d'Aromas LDA et la société Andrew's Interparfum aux entiers dépens.

Le Greffier



En conséquence, la République Française
 Mairie de Clermont-Ferrand
 A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution ;
 Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
 près les tribunaux de grande Instance d'y tenir la main ;
 A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
 main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi la minute des présentes a été signée et placée et
 par le greffier.
 Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule
 exécutoire par le greffier soussigné.

